



Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Rapport de la Commission « Révision de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques » en vue de la consultation

La Commission a travaillé conformément à la décision du Synode du 12 novembre 2007, de procéder à une révision partielle de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques en vigueur depuis le 1.1.1998.

Composition de la Commission de 2007 à 2010

Présidence:

Paul-Albert Nobs et Ernst Maeder co-présidents
Dès juin 2009, Paul-Albert Nobs président

Membres avec droit de vote, représentants les paroisses germanophones :

Rolf Keller, représentant de la paroisse de Cordast
Ernst Maeder, puis Franziska Wirz, représentants de la paroisse de Morat (incl. Ferenbalm & Meyriez)
Hannes Thöni, représentant de la paroisse de Kerzers
Erich Tschannen, représentant des paroisses de la Singine

Membres avec droit de vote, représentants les paroisses francophones :

Jean-François Javet, représentant de la paroisse d'Estavayer-le-Lac
Paul-Albert Nobs, représentant de la paroisse de Fribourg
Frédéric Noyer, représentant de la paroisse de Môtier-Vully
Jutta Jordan, puis Nicole Pignolet, représentantes des paroisses du Sud

Membres avec voix consultatives :

Daniel de Roche, pasteur, représentant du Conseil synodal
Samuel Gerber, représentant du Conseil synodal
Andreas Hess, pasteur, puis Andreas Rüttner, pasteur, représentant de l'Assemblée des ministres
Luc Ramoni, pasteur, représentant de la Pastorale

Peter A. Schneider, secrétaire de la Commission

Francine Chervet, procès-verbal
Reto Hauser, puis Susanne Fürst, procès-verbal

1. Déroulement chronologique de la révision partielle de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques

Synode de printemps du 12 juin 2006

Intégration du processus de révision partielle au plan financier.

Synode d'automne du 12 novembre 2007

Le Synode décide de procéder à une révision de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques. A cet effet, une Commission est mise en place et mandatée.

Election des membres de la commission synodale préparant la révision partielle :
Sont élus chacun par 67 voix: Rolf Keller, Cordast, Ernst Maeder, Murten, Hannes Thöni, Kerzers, Erich Tschannen, Düringen, Jean-François Javet, Estavayer-le-Lac, Paul-Albert Nobs, Fribourg, Frédéric Noyer, Môtier-Vully, Samuel Gerber, conseiller synodal, Daniel de Roche, président du Conseil synodal, Andreas Hess, Assemblée des ministres, Luc Ramoni, Pastorale, Peter Andreas Schneider, chancelier.

Hiver 2007 jusqu'au printemps 2008

Enquête sur les besoins de modifications auprès des réformés du canton de Fribourg : Toute la population réformée du canton de Fribourg est invitée à participer à une enquête publique.

Synode extraordinaire du 26 avril 2008

Un Synode thématique et de formation a lieu pour introduire le Synode à la sensibilisation, à la préparation et à l'introduction au processus de révision partielle. Le Synode s'occupe tout un samedi, avec 2 exposés « Quelles sont les particularités du droit ecclésial (réformé) – et quelles prescriptions doit-il respecter ? » (Prof. Dr. René Pahud de Mortanges) et « Foi réformée et le droit de l'Église » (Pasteur Dr. Samuel Lutz) ainsi que des ateliers de travail.

Synode d'automne du 10 novembre 2008

Election complémentaire de deux membres à la Commission de révision de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques.

Est élue Pignolet Nicole de la paroisse de Châtel-St-Denis – La Veveyse avec 80 voix.
Est élu Rüttner Andreas, pasteur de la paroisse de Fribourg, avec 78 voix.

Ernst Mäder-Essig, co-président, informe que l'horaire prévu ne pourra éventuellement pas être respecté.

Exposé « Evolutions actuelles au sein du mouvement œcuménique mondial »

La situation météorologique générale de l'œcuménisme : conséquences possibles pour la coopération œcuménique en Suisse. (Pasteur Dr. Gottfried Locher)

Synode de printemps du 8 juin 2009

Election d'un membre à la Commission de révision du Règlement et de la Constitution ecclésiastiques : – 72 bulletins de vote rentrés, dont 71 valables. Majorité absolue 36.

Est élue: Wirz Franziska de la paroisse de Morat, avec 71 voix.

Synode d'automne du 9 novembre 2009

Paul-Albert Nobs informe qu'il s'agit d'une révision partielle élargie. C'est pourquoi elle nécessite plus de temps que prévu. Pour la première fois, la version allemande et la version française sont traitées simultanément. La procédure explique naturellement pourquoi les travaux nécessitent plus de temps et que le calendrier doit être adapté en conséquence. Une grande consultation est prévue fin mai 2010. Paul-Albert Nobs présente le nouveau calendrier.

Vote: Le Synode accepte le nouveau calendrier pour la révision du Règlement et de la Constitution ecclésiastiques à l'unanimité avec 81 voix, sans voix contraire ni abstention.

Synode de printemps du 7 juin 2010

Paul-Albert Nobs informe que la grande consultation prévue ne pourra pas débiter fin mai comme prévu, mais fin juin. Le délai de consultation sera adapté, resp. prolongé en conséquence.

2. Déroutement ultérieur

- Mise en consultation auprès des délégués au Synode, des Conseils de paroisse et de l'Assemblée des ministres : du 21 juin au 19 septembre 2010
- Autres séances de la Commission : septembre et octobre 2010
- Envoi des documents aux délégués au Synode : 5 novembre 2010

29 janvier 2011 : Synode extraordinaire I (1^{ère} lecture)
év. 11 février 2011 : Synode extraordinaire II (suite 1^{ère} lecture)
év. 28 février 2011 : Synode extraordinaire III (suite 1^{ère} lecture)

- Autres séances de la Commission : mars, avril et mai 2011

6 juin 2011 : Synode de printemps (2^{ème} lecture)

- Autres séances de la Commission : juillet, août et septembre 2011

29 octobre 2011 : Synode extraordinaire (3^{ème} lecture)

- Délai référendaire (60 jours, Art. 132 RE)

1^{er} janvier 2012 entrée en vigueur

3. Méthode utilisée

Il s'agit de la première révision partielle de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques en vigueur depuis le 1.1.1998. Une première révision partielle était prévue après 5 ans déjà, mais comme il n'y avait pas d'urgence, le Synode a régulièrement adapté ou abrogé quelques articles. Ces articles n'apparaissent plus dans le Règlement ecclésiastique révisé.

La révision partielle a maintenu les grandes lignes; cependant quelques-unes sont adaptées à l'actualité et aux circonstances qui ont changé. Un des objectifs était entre autres de clarifier les différentes responsabilités, de les séparer et d'éliminer les coresponsabilités. Les tâches et les compétences sont maintenant réparties équitablement selon les niveaux. Il en ressort que les commissions ayant un caractère exécutif sont attribuées au Conseil synodal. Ainsi, le nombre des commissions synodales est réduit au minimum nécessaire et leurs membres doivent être choisis au sein du Synode. De ce fait, la diaconie, la mission et l'entraide ainsi que la formation sont maintenant de la compétence du Conseil synodal. Ainsi, les commissions ont obtenu une mission claire et peuvent agir de manière opérationnelle. Sous cet aspect, la commission de consécration, dont l'existence et la composition sont arrêtées par le Synode, est maintenant au niveau opérationnel sous l'autorité du Conseil synodal, ce qui simplifie le processus.

Les formulations pour des domaines analogues sont reprises de la Loi sur les communes, respectivement adaptées.

Les nouvelles dispositions légales sont aussi prises en considération : par ex. le représentant légal a maintenant été introduit en plus des parents pour le baptême et l'enseignement religieux.

Il découle des points décrits ci-dessus, que la Commission a le souci de fixer les « incompatibilités ». Les incompatibilités décrivent l'interdiction, pour des membres des autorités, de faire partie en même temps d'une autre autorité. Par exemple, les membres du Conseil de paroisse avec droit de vote au Conseil de paroisse ne peuvent pas, en même temps, faire partie du Conseil synodal.

Une partie du Règlement du Synode ainsi que des règlements et directives existants sont prises en considération et introduites dans la révision partielle.

La suite des articles est adaptée à un déroulement logique et à la réalité des processus. Ce qui était inutile est supprimé. Les deux langues sont adaptées l'une à l'autre afin d'éviter des contradictions. La rédaction est autant que possible adaptée au vocabulaire actuel. Le terme « accompagnement spirituel » remplace le terme « cure d'âme » dans tout le Règlement en langue française. Les formes féminines et masculines sont appliquées. Tous les nombres sont écrits en chiffres dans le texte français.

Les dispositions transitoires et finales valables préalablement seront remplacées après la 2^{ème} lecture par de nouvelles dispositions transitoires et finales adaptées, car leur contenu dépend des délibérations et des décisions de la 1^{ère} lecture.

Par le terme de ministre, sont compris les pasteurs, pasteurs ainsi que les diacres, si ces derniers sont consacrés. Ici, le nouveau Règlement ecclésiastique vise une harmonisation des conditions et procédures mais non des tâches.

La distinction est clairement faite entre nomination et élection. En principe, l'élection est réservée aux organes. Les modalités y relatives sont décrites de manière claire.

4. Révision partielle en détail – Règlement ecclésiastique

1. Les membres de l'Église

Art. 1 à 6

Un nouvel Art. 6 « Hôtes » est introduit. Le principe de territorialité est maintenu. Le souhait du libre choix de la paroisse n'est pas pris en considération, c'est-à-dire que le lieu de domicile continue de déterminer l'appartenance à la paroisse.

2. La paroisse

2.1. Cérémonies religieuses

2.1.1 Culte

Art. 7 (6) Signification

Il est mentionné que le culte est public.

Art. 8 (7) Culte du dimanche et des jours de fête

Comme le dimanche de l'Église n'a plus lieu, les dispositions y relatives sont donc supprimées.

Art. 11 (10) Responsabilité

Le devoir de signaler des autorisations exceptionnelles qui n'ont pas pu être obtenues en temps utile est maintenant précisé.

Art. 14 (13) Proclamation de l'Évangile

La liste exhaustive des personnes à qui la prédication peut être confiée est supprimée. Des autorisations sont possibles au cas par cas.

Art. 15 (14) Musique d'Église et chants

Musique d'Église et chants sont réunis dans un seul article. De plus, l'utilisation du recueil de chant officiel recommandé par l'Église fribourgeoise est réglée. L'ancien chapitre « Musique » est introduit dans cet article.

L'encouragement à la formation et à la formation continue des musiciennes et musiciens d'Église est maintenant confié à l'Église cantonale et aux paroisses. Ainsi, une base légale qui n'existait pas auparavant est introduite.

Art. 16 (15) Collectes

Le plan des collectes est fixé en commun par le Conseil de paroisse et le pasteur, en tenant compte des prescriptions du Conseil synodal. Le pasteur peut y déroger pour s'adapter à une actualité urgente.

2.1.2 Baptême

Art. 21 Demande de baptême

Le représentant légal est introduit en plus des parents. Il est maintenu que les parents ne doivent pas forcément être membres de l'Église réformée.

Art. 22 Célébration

Dans le nouveau Règlement ecclésiastique on différencie entre témoin de baptême et parrain et marraine. Un témoin de baptême est obligatoire, par contre on est libre d'avoir des parrain et marraine. Normalement, le témoin de baptême devient aussi parrain ou marraine. Dans le registre des baptêmes, on ne peut logiquement pas changer les témoins, mais on peut, pour de justes motifs changer les parrains ou marraines et/ou en introduire des nouveaux.

Art. 27 Présentation

Les dispositions concernant la présentation se trouvaient précédemment sous le chapitre « Cultes d'intercession et de bénédiction ». La formulation est modifiée, notamment en précisant qu'aucune confusion ne doit être possible avec le baptême.

2.1.3 Sainte cène

Art. 29 (26) Invitation

Les directives mentionnées n'existant pas, leur mention est supprimée.

Art. 30 (27) Sainte cène à domicile

Les précisions inutiles sont supprimées.

2.1.4 Mariage religieux

Les articles concernant le mariage religieux sont mis dans l'ordre et leur rédaction est formulée plus clairement.

2.1.5 Services funèbres

Art. 46 (42) Registre et annonce à la communauté

Le déroulement des services funèbres et des ensevelissements est formulé plus précisément.

2.1.6. Autres cérémonies religieuses

Les présentations sont mentionnées dans le chapitre des baptêmes.

2.1.7 Frais

Art. 48 Frais

Les actes ecclésiastiques sont gratuits pour toutes les habitantes et tous les habitants de la paroisse, donc aussi pour les non membres de l'Église évangélique réformée. Cela se justifie par la mission de charité que nous avons, nous chrétiennes et chrétiens, ainsi que par le fait que, dans le canton, les Églises reconnues de droit public ont le droit de percevoir un impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

2.2. Transmission de la foi

Art. 50 (47) But

Cet article qui existait déjà contenait le texte de l'ancien article 54 « L'Église avec les enfants ». Celui-ci est donc supprimé.

Art. 52 (51) Tâches des parents ou du représentant légal

Le représentant légal est introduit en plus des parents.

Art. 55 (60) Ecoles publiques

Les dispositions concernant les Ecoles Libres Publiques sont supprimées, suite au changement de leur statut.

Art. 58 Enseignement confessionnel dans les écoles privées

Cet article est nouveau et précise la possibilité de donner l'enseignement confessionnel dans les écoles privées.

Art. 59 (49) Directives

Adaptation à la réalité.

Art. 61 (51.3) Enseignement aux enfants non baptisés

L'enseignement religieux réformé doit être gratuit pour tous. C'est nouveau. La commission est d'avis que c'est une des missions principales de notre Église pour laquelle elle ne peut rien demander.

Art. 62 (58) Lieu d'enseignement et de confirmation

Les ministères spécialisés sont aussi mentionnés.

Art. 63 (56) Confirmation

Ici, il s'agit d'une importante adaptation à la pratique actuelle. La volonté de confirmer clairement exprimée par le confirmand est la condition pour la confirmation.

Art. 64 Fin de l'enseignement confessionnel

Cet article précise que l'enseignement confessionnel ne se termine pas avec la confirmation mais avec la fin de la scolarité obligatoire.

Art. 66 (64) Formation des adultes

Le contenu est inchangé, mais rendu plus lisible.

Art. 67 (59) Enseignement pour les personnes qui vivent avec un handicap

Un vocabulaire plus adéquat est choisi.

Art. 68 (65) Médias

Les moyens d'information et de communication actuels sont pris en compte.

2.3. La solidarité en paroisse

Art. 71 (73) Évangélisation, mission et entraide

Maintenant, c'est le Synode qui décide d'un taux de contribution qui est à appliquer par toutes les paroisses. Il est déterminé en proportion de la totalité des impôts cantonaux payés dans le canton par les contribuables réformés et de l'impôt ecclésiastique réformé des personnes morales. Cette procédure a l'avantage de mettre les paroisses sur pied d'égalité. Les paroisses peuvent également attribuer elles-mêmes des fonds supplémentaires à la mission et à l'entraide et en fixer l'utilisation.

2.4. Gestion de la paroisse

2.4.1 Assemblée de paroisse

Art. 74 Assemblées ordinaire et extraordinaire

Par la reprise de la formulation de la Loi sur les communes, les périodes durant lesquelles doivent se tenir les assemblées de paroisses sont fixées.

Art. 76 Publicité

Cet article prend en compte la nouvelle « Loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf) » mise en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 79 Décisions et élections

A l'Assemblée de paroisse, tous les membres du Conseil de paroisse, c'est-à-dire aussi les ministres élus, non domiciliés au sein de la paroisse, ont le droit de vote. Par analogie aux communes politiques ou entreprises, l'approbation des comptes est maintenant explicitement interdite aux membres du Conseil de paroisse. La procédure d'élection est réglée. Il y a distinction entre les élections des ministres et des non ministres.

2.4.2 Conseil de paroisse

Art. 81 Composition et droit de vote

Dès maintenant tous les ministres sont élus le plus rapidement possible après leur engagement. Il ressort de cette nouveauté qu'ils appartiennent tous d'office au Conseil de paroisse, qu'ils disposent tous d'une voix consultative et du droit de faire des propositions au lieu du droit de vote et qu'ils peuvent être délégués de la paroisse au Synode.

Art. 82 Eligibilité

Les incompatibilités resp. les appartenances sont réglées par analogie à la Loi sur les communes.

Art. 84 Constitution, entrée en fonction et transfert des dossiers

La terminologie et la procédure sont adaptées.

Art. 85 Tâches et compétences

Art. 86 Séances

Art. 87 Décisions

Ces articles sont élargis ; toutes les tâches du Conseil de paroisse sont réunies dans un seul article. Il a été pris garde à séparer les différents niveaux de compétences entre Conseil synodal et Conseil de paroisse.

Des précisions sont introduites concernant la récusation par analogie à la Loi sur les communes.

2.5 Au service de la paroisse

2.5.1 Bénévolat

Les Art. 90 et 91 sont adaptés à la terminologie en vigueur.

2.5.2 Ministères et services

Art. 92 (94) Principe

Maintenant, il est précisé que les ministres doivent être membres d'une Église réformée. Les dispositions de l'ancien Art. 93 « couples », sont intégrées à cet article.

2.5.3 Ministres consacrés

Art. 95 (97) Commission de prospection

Art. 96 Première élection

Art. 97 Election de confirmation

Art. 98 Procédure d'élection

Le déroulement à respecter est arrêté depuis la recherche de candidature jusqu'à l'élection définitive. Tous les ministres sont maintenant élus de suite pour une période de deux ans. Le cas échéant, la consécration ou l'agrégation ont lieu durant ces deux ans. Durant cette période, les ministres non encore agrégés ont les mêmes droits et obligations que les ministres agrégés. Ensuite une première élection de confirmation aura lieu. Les élections de confirmation sont prévues tous les 5 ans. Le nombre d'élections de confirmation n'est pas limité. Les conditions de candidature ainsi que la procédure d'élection sont réglées. Si les conditions ne sont pas remplies pour la première élection de confirmation, l'engagement prend fin automatiquement.

Avec cette procédure, il n'est plus possible qu'une contre candidature soit présentée lors de l'assemblée d'élection, ni qu'un ministre puisse être élu par une seule voix. Les nouvelles dispositions répondent au souhait des ministres de pouvoir être élus de suite, et de raccourcir la durée d'élection.

2.5.4 Collaboratrices et collaborateurs pédagogiques

Modifications rédactionnelles.

2.5.5 Sacristaine et sacristain / Concierge

Art. 105 (104) Tâches

Avant, sous la nomination de sacristaine ou de sacristain étaient compris l'aspect cultuel ainsi que le travail de concierge. La Commission juge important de faire une distinction entre ces deux fonctions. Le poste de concierge est donc introduit. Les tâches d'une sacristaine ou d'un sacristain ou d'un concierge ont été clairement différenciées. Ces deux tâches peuvent cependant être remplies, comme par le passé, par une seule ou plusieurs personnes, selon leurs compétences et les besoins de la paroisse. Tant le concierge que la sacristaine ou le sacristain sont responsables de l'accueil. Une mission claire est attribuée à la sacristaine ou au sacristain dans l'église et dans la vie culturelle.

2.5.6 Musiciennes et musiciens

Modifications rédactionnelles.

2.5.7 Secrétaire (du Conseil de paroisse)

Art. 109 (105) Tâches

La participation et le statut de la ou du secrétaire sont clairement réglés.

Art. 110 (106) Nomination et remplacement

Par l'introduction de l'assermentation, le secret de fonction de la ou du secrétaire est explicité.

2.5.8 Caissière ou caissier (du Conseil de paroisse)

Art. 111 (108) Tâches

Les tâches et les devoirs de la caissière ou du caissier sont précisées et définies.

Art. 112 (109) Nomination et remise de la caisse

Par l'assermentation qui est introduite, le secret de fonction de la caissière ou du caissier est explicité.

2.6 Les finances et l'administration de la paroisse

Art. 113 (110) Commission de révision des comptes

Les questions d'incompatibilités sont réglées afin d'assurer l'indépendance nécessaire.

Art. 114 (111) Tâches

Les prérogatives de la commission de révision des comptes sont précisées.

Art. 118 (115) Placements et cautionnement

Le cautionnement est maintenant mentionné et également interdit.

Art. 120 (117) Comptes annuels

L'établissement des comptes a été adapté aux pratiques et usages actuels. L'annexe des comptes est définie clairement. La publication des comptes est également décrite.

3. L'Église cantonale

3.1 Le Synode

Art. 122 (118) Pouvoirs et législation

Dans cet article, sont précisées les prescriptions de l'art. 16 de la Constitution ecclésiastique.

Art. 123 (119) Tâches

Le Synode édicte un règlement qui spécifie les critères de consécration et d'agrégation. Il ratifie, sur proposition du Conseil synodal, les candidatures des ministres à la consécration et à l'agrégation. L'application du règlement est de la compétence du Conseil synodal. Le Synode adopte les engagements de consécration. Ainsi, ils sont mentionnés et officialisés dans le droit ecclésiastique et on leur attribue aussi la place qui leur est due.

Art. 127 (123) Synodes ordinaires et extraordinaires

L'ancien système, de faire deux sessions ordinaires du Synode le lundi, une fois au printemps et une fois en automne n'est pas favorable. En effet, le Synode ne peut pas siéger assez souvent pour traiter les thèmes en profondeur et qu'il est toujours difficile de trouver des personnes qui peuvent se libérer un lundi entier. C'est pourquoi la Commission propose davantage de séances par année, se déroulant en fin de journée, dès 17 heures, pour 4 heures au maximum. L'idée est de finir impérativement à 21 heures précises, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé et de finir la soirée par une petite collation. Cela va rendre le Synode plus réactif et lui permettre d'avoir des séances où l'on ne parle pas seulement du budget et des comptes.

Art. 131 (126.3) Publicité

Ce nouvel article prend en compte la nouvelle Loi cantonale sur l'Information et l'accès aux documents ainsi que le Règlement du Synode.

Art. 135 Interpellation

Art. 136 Questions écrites

Art. 137 Postulat

Art. 138 Motion

Art. 139 Liste des motions et postulats en cours

Art. 140 Déclaration

Les outils parlementaires mentionnés ci-dessus manquaient jusqu'à maintenant pour la plupart. L'objectif est de définir ces outils au niveau du Règlement ecclésiastique et non dans le Règlement du Synode.

3.2 Le Conseil synodal

Art. 143 Constitution et répartition des tâches

Le Règlement ecclésiastique révisé arrête maintenant la constitution et la répartition des tâches. Le Conseil synodal nomme lui-même en son sein sa vice-présidente ou son vice-président, la présidente ou le président restant élu par le Synode. La dénomination de chancelière ou chancelier est officiellement introduite. Sa nomination et ses compétences sont également réglées.

Art. 144 (134) Tâches

Cet article est complété et il est ainsi adapté à la pratique. C'est-à-dire que les compétences du Conseil synodal sont élargies et qu'ainsi la cohérence entre les pouvoirs exécutifs et législatifs soit établie. Le Conseil synodal fixe maintenant les règles et les conditions pour la première élection et pour l'éligibilité des ministres. Il statue sur les candidatures et ratifie l'élection des ministres. Il est responsable de l'accompagnement et de l'agrégation des personnes candidates au ministère. En collaboration avec une Commission de consécration, dont la composition est clairement définie, les candidatures sont examinées en commun pour fonder des préavis au Synode. La composition de la Commission de consécration est entre autres clairement définie pour éviter une marge de manœuvre trop étendue pour le Conseil synodal. Seules les candidatures annoncées par la commission de prospection resp. par le Conseil de paroisse concerné seront examinées par le Conseil synodal.

Le Conseil synodal a maintenant la responsabilité de la coordination des tâches de l'Église. Pour accomplir ses tâches, le Conseil synodal peut créer des commissions. Ainsi une répartition claire des compétences est faite sur le plan opérationnel.

Art. 146 (136) Convocation

Le nombre de membres du Conseil pouvant convoquer le Conseil synodal est abaissé de 3 à 2. Ceci prend en compte la diminution prévue du nombre de membres du Conseil synodal de 7 à 5 personnes et rend sa convocation possible par une minorité.

Art. 147 (137) Délibérations

Le principe de collégialité est formulé plus précisément, mais le contenu n'a pas été changé.

Art. 150 (140) Délégations

La représentation et la position de l'Église sont clairement du ressort et de la compétence du Conseil synodal. Le Conseil synodal peut déléguer des représentants.

Art. 152 (142) Surveillance

Le pouvoir disciplinaire est maintenant de la compétence du Conseil synodal. Les suites d'une suspension sont maintenant clairement définies.

Art. 153 Haute surveillance des paroisses

Art. 154 Mesures en cas d'irrégularités

Art. 155 Administration exceptionnelle

Les expériences effectuées ont démontré l'importance et la nécessité de disposer des moyens nécessaires. La base de ces nouveaux articles est la Loi sur les communes.

3.3 L'Assemblée des ministres et le décanat

Les articles existants sont réordonnés et si nécessaire précisés, mais leur contenu n'est pas changé.

Art. 163 (149) Participation

La participation à l'Assemblée des ministres est maintenant obligatoire.

3.4 Services et ministères ecclésiastiques

3.4.1 Droits et obligations

Art. 165 (151) Principes

Il est précisé qu'il s'agit de l'engagement de consécration de *notre Église*. Ce complément précise clairement que le ministre qui accepte un poste dans notre Église accepte de se plier aux engagements de consécration en vigueur dans notre Église. Le cas échéant, cela n'implique pas un renoncement à ses propres engagements de consécration. Le Synode adopte la formulation de l'engagement de consécration.

Art. 168 (156) Contrat, cahier des charges, évaluation

L'exécution périodique d'une évaluation est prescrite.

Art. 169 (157) Formation continue

Le Conseil synodal établit comme toujours des directives au sujet de la formation continue des ministres en fonction et de ses collaboratrices et collaborateurs. Maintenant, le Conseil de paroisse peut également établir des directives pour ses collaboratrices et collaborateurs. La participation de la paroisse ou de l'Église cantonale à la formation continue des collaboratrices et des collaborateurs comprend le financement et le temps.

Art. 171 (161) Départ à la retraite

Le départ à la retraite est clarifié et fixé. Il est possible de terminer l'année entamée afin d'assurer une certaine flexibilité, par exemple dans l'enseignement.

3.4.2 Pasteure ou pasteur

Art. 173 (163) Etudes et stages

Les conditions à la consécration sont clarifiées et le Conseil synodal statue dans les cas particuliers.

Art. 174 (164) Consécration**Art. 175 Agrégation**

La consécration, respectivement l'agrégation est maintenant décrite dans deux articles séparés.

3.4.3 Les diacres

La structure des articles est la même que pour la pasteure ou le pasteur.

Art. 178 (167) Mandat

Le mandat du diacre est formulé de manière plus actuelle et plus claire sans modification du contenu.

Art. 183 (171) Tâches

La délégation pastorale peut maintenant être aussi demandée directement par le diacre lui-même. Cette délégation pastorale est limitée dans le temps.

Maintenant, le diacre doit participer aux travaux de l'Assemblée des diacres et de l'Assemblée des ministres.

3.5 Finances**3.5.2 Caisse synodale****Art. 186 (174) Mission et entraide**

La mission et l'entraide sont encore et toujours financées par les paroisses. Toutefois, la source des moyens et leur calcul sont clarifiés et modifiés. La contribution à la mission dans le budget de la caisse synodale est supprimée, mais elle est compensée par la nouvelle manière de calculer cette contribution. Contrairement à ce qui se fait actuellement, c'est le Synode qui décide d'un taux de contribution qui est identique pour toutes les paroisses. Le Synode approuve l'utilisation du total des fonds pour la mission et l'entraide sur proposition du Conseil synodal.

Art. 187 (175) Contributions à la caisse synodale

L'article révisé ne modifie pas la pratique actuelle. Le Conseil synodal utilise déjà cette procédure pour calculer les contributions des paroisses.

Maintenant, il est décrit quand et comment le taux de contributions sera modifié. L'avantage du nouveau système est de fixer un cadre financier clair pour l'Eglise ainsi qu'un frein aux dépenses et à l'endettement. Le nouveau calcul des contributions prend automatiquement en compte une modification des rentrées fiscales des paroisses ainsi que du renchérissement.

Art. 188 (180) Budget

La création de postes de travail et leur financement sont décidés par le biais du budget.

Art 190 (182) Comptabilité

Cet article est rédigé et adapté par analogie aux comptes des paroisses.

Art. 191 (176) Organe de révision

Maintenant, il est déterminé que la révision doit être effectuée par un organe de révision indépendant. L'organe de révision doit disposer des compétences nécessaires et doit être agréé en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. De plus, les tâches sont limitées et le domaine d'action précisé.

Art. 193 (178) Commission financière

Seuls des délégués au Synode peuvent être membres d'une commission synodale, donc de la commission financière. La commission de révision a réfléchi à l'introduction d'une commission de gestion et trouvé qu'elle n'était pas nécessaire. Le Synode dispose d'assez de compétences pour, si nécessaire, mettre sur pied une commission parlementaire temporaire.

Art. 194 (179) Tâches de la Commission financière

Les tâches de la commission sont clairement définies.

Art. 195 (183) Péréquation financière

Une péréquation financière par l'entremise de la Société de secours aux protestants disséminés n'a jamais eu lieu. La péréquation financière est cependant prévue dans la Loi sur les rapports entre les Églises et l'Etat. Maintenant la péréquation financière incombe au Conseil synodal. La Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés a perdu la plupart de ses attributions et pourrait ainsi être dissoute. Les tâches restantes sont attribuées au Conseil synodal.

Révision partielle en détail – Constitution ecclésiastique

Préambule

1. Fondement

2. L'Église : sa réalité et sa mission

Art. 2 L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg

Le nouvel alinéa 2.5 est issu de l'ancien Art. 41 de la Constitution, Fédération des Églises Protestantes de Suisse et Œcuménisme, qui est supprimé. Il s'agissait d'un doublon inutile.

3. Statut juridique de l'Église

Art. 6 Étendue territoriale

La répartition de l'étendue territoriale correspond à la situation actuelle et n'a pas subi de modifications. La question de l'appartenance paroissiale de « Geretach (St-Ursen) » devrait faire l'objet d'une proposition des paroisses de St. Antoni et de Weissenstein/Rechthalten.

4. Structure de l'Église

4.1 L'Église dans la paroisse

Art. 19 Assemblée de paroisse

Cet article mentionne l'adaptation à la nouvelle procédure d'élection des ministres, prévue dans le Règlement ecclésiastique, aux articles 96 Première élection et 97 Election de confirmation.

Art. 20 Conseil de paroisse

Dans cet article, l'adaptation mentionnée ci-dessus figure également: les ministres élus par l'Assemblée de paroisse font partie d'office du Conseil de paroisse.

4.2 L'Église dans le canton

4.2.1 Organes

Art. 25 Synode

L'élection de la présidente respectivement du président du Conseil synodal par le Synode est fixée. Ce complément n'apporte pas de modification à la pratique actuelle. Toutefois, la désignation de la présidence du Conseil synodal doit avoir lieu avant l'élection des autres membres du Conseil synodal. La Commission est d'avis que l'élection de la présidence du Conseil synodal est cependant à régler sur le plan de la Constitution. Il s'agit pour l'Église d'une fonction importante et visible de l'extérieur.

Art. 26 Composition + Art. 27 Décisions et élections

Fondamentalement, la composition du Synode n'est pas modifiée, mais la façon de prendre les décisions change et ainsi, on entre dans un nouveau domaine : la Commission propose l'introduction d'un système à 3 chambres. Le système caméral est connu sur le plan national (Conseil national et Conseil des Etats) où il a déjà fait ses preuves. Au sein des Églises, ce système est certainement en majeure partie inconnu. Quel est le but recherché? 1.) Une amélioration des délibérations parlementaires et 2.) une séparation des pouvoirs à l'intérieur du législatif, 3.) la

condition préalable pour une même compétence, 4.) une égalité dans le cours des affaires de toute l'assemblée resp. du Synode. Les chambres siègent ensemble mais se composent de manière différente: des représentantes et représentants élus par les paroisses, des représentantes et représentants de l'Assemblée des ministres et des présidentes et présidents des paroisses. Par principe, l'on renonce à séparer les délibérations des chambres. Le système caméral est valable pour les votes, mais pas pour les élections. Celles-ci auront toujours lieu à la majorité des voix des délégués au Synode présents. Quels sont les avantages? Chaque chambre, représentant les paroissiennes et paroissiens, l'Assemblée des ministres et les présidentes et présidents de paroisse obtient une voix et peut ainsi clairement et nettement prendre position. Cela facilitera l'expression d'avis et d'avis contraires. L'intérêt de chaque représentant au Synode sera ainsi renforcé. Les trois chambres sont sur pied d'égalité.

La composition du Synode, resp. le calcul de ses membres a fait l'objet d'une autre modification importante. La base du calcul du nombre de représentantes et représentants au Synode par paroisse n'est plus le dernier recensement, mais la moyenne des 4 dernières années précédant la nouvelle législature. Le nombre est repris des informations annuelles pour la statistique. De plus, le nombre de représentantes et représentants des paroissiens est fixé à 50 sièges. Chaque paroisse a droit à un siège fixe. Les sièges restants sont répartis selon la méthode Sainte-Laguë modifiée.

Art. 29 (28) Référendum

Le nombre de Conseils de paroisse qui peuvent faire une demande de référendum a été augmenté de 3 à 4. Le nombre mentionné jusqu'ici ne prenait pas en compte la séparation de la paroisse du district de la Singine en 5 paroisses autonomes. Cette situation est maintenant prise en considération.

Art. 31 (29) Composition (Conseil synodal)

La révision partielle induit des tâches supplémentaires pour le Conseil synodal, ce qui augmente son volume de travail ainsi que sa responsabilité. (Lire à ce sujet le commentaire sur l'Art. 144 du Règlement ecclésiastique Tâches) Le Conseil synodal doit pouvoir remplir les tâches qui lui sont confiées. Les structures et moyens nécessaires sont à mettre à sa disposition. Situation actuelle : Le Conseil synodal se compose de 7 membres, dont 3 membres doivent être consacrés. Pour la présidence, il s'agit d'un poste à 50%; pour la vice-présidence, il s'agit d'un mandat de 25% (20% indemnités + 5% de bénévolat); pour les 5 sièges restants, il s'agit pour chacun d'un mandat de 20% (15% indemnités + 5% de bénévolat). La Commission propose que le Conseil synodal soit dorénavant composé de 5 membres, dont 2 membres doivent être consacrés. La présidence reste inchangée avec un poste à 50%. Les 4 sièges restants seront dorénavant indemnités à 40%. La part de bénévolat est supprimée. Cette adaptation doit, avec une augmentation des coûts aussi faible que possible, compenser le déséquilibre du système actuel aboutissant à des disparités de pouvoir et d'informations entre la présidence et les autres membres du Conseil.

Art. 32 (31) Assemblée des ministres

Une précision est apportée dans cet article par « un poste pastoral accepté par le Synode ».

Art. 34 (33) Commission de recours

Il est défini que la présidence de la Commission de recours doit être occupée par une ou un juriste. Cet ajout correspond à la pratique appliquée actuellement.

Art. 35 Incompatibilités

Jusqu'à maintenant, les incompatibilités lors de cumuls de fonctions au sein et à l'extérieur de l'Eglise, n'étaient pas réglées. La Loi sur les communes prévoit des incompatibilités. La Constitution ecclésiastique révisée en prend maintenant un strict minimum en compte.

4.2.2 Finances

Art. 36 (34) Gestion des finances

Cet article subit une adaptation nécessitée par la révision du Règlement ecclésiastique. La notion de « taux de contribution » est introduite. (Lire à ce sujet le commentaire sur l'Art. 187 du Règlement ecclésiastique Contributions à la caisse synodale).

Art. 37 (35) Péréquation financière

Cet article subit une adaptation nécessitée par la révision du Règlement ecclésiastique. (Lire à ce sujet le commentaire concernant l'Art. 195 du Règlement ecclésiastique Péréquation financière).

5. Au service de l'Eglise

Art. 46 (44) Consécration et agrégation

Cet article n'est pas modifié. L'agrégation est toutefois ajoutée dans le titre de l'article.

Art. 47 (45) Protection et surveillance

Cet article précise que toutes les personnes élues chargées d'un ministère sont placées sous la protection et la surveillance du Conseil synodal.